



Une personne torturée par des agents de l'État en Tchétchénie en raison de son orientation sexuelle

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Lapunov c. Russie](#) (requête n° 28834/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention européenne des droits de l'homme s'agissant tant du traitement subi par le requérant que de l'enquête menée à ce sujet,

violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 3, et

violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté).

L'affaire concerne l'enlèvement allégué de M. Lapunov de son lieu de travail à Grozny, vers le siège de la police locale où, avec d'autres hommes, il aurait été roué de coups et violemment menacé par des policiers en raison de son orientation sexuelle. Ces allégations s'inscrivent dans le contexte d'une « purge » signalée qui visait les personnes homosexuelles ou présumées homosexuelles en République tchétchène par les autorités locales.

La Cour juge en particulier que M. Lapunov a livré un récit convaincant des mauvais traitements que des agents de l'État lui ont fait subir – qu'elle qualifie de torture –, récit non réfuté par le Gouvernement ; que l'enquête conduite sur ces allégations était gravement défectueuse et a manqué d'indépendance ; et que les autorités n'ont pas retenu l'hypothèse d'un mobile homophobe à l'origine des actes de torture perpétrés par des agents de l'État contre M. Lapunov.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, Maksim Grigoryevich Lapunov, est un ressortissant russe né en 1987 et résidant à Sargatskoye (région d'Omsk, Russie). C'est une personne ouvertement homosexuelle.

Des médias internationaux et russes ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales ont abondamment relaté qu'entre décembre 2016 et mai 2017, plusieurs « vagues » de « purges » de personnes fondées sur leur orientation sexuelle perçue ou réelle se sont produites en République tchétchène. Ces persécutions se traduisaient notamment en les faits répétitifs suivants : arrestations arbitraires et illégales, détentions, torture, disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires.

Plusieurs organisations internationales de défense des droits humains, dont Amnesty International, Human Rights Watch et Freedom House, ainsi que le réseau LGBT russe et *Novaya Gazeta*, exigèrent une enquête effective, mais aucune investigation ne fut ouverte. Telle était la situation jusqu'à ce que M. Lapunov, un homme de souche russe et non tchétchène, dépose officiellement une plainte.

Quelques jours après un incident au cours duquel l'un de ses amis avait été enlevé par la police, M. Lapunov vendait des ballons près du grand parc de Grozny le 16 mars 2017 lorsqu'il fut traîné

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

dans une voiture par un policier, malgré la présence d'une cinquantaine de personnes qui assistèrent à la scène. D'autres policiers arrivèrent pour enquêter et relevèrent les coordonnées de M. Lapunov et des plaques d'immatriculation des voitures avant de partir.

Le téléphone de M. Lapunov fut saisi et il fut avisé qu'il était soupçonné de meurtre. Il fut emmené au siège de la police tchétchène et encapuchonné. Il fut interrogé par un officier de police supérieur dans son bureau, tandis qu'étaient lus ses SMS tirés de son téléphone portable. Il était accusé d'être venu en Tchétchénie « pour séduire des garçons tchétchènes ». Lorsqu'il refusa de répondre aux questions, il fut battu.

Les agents demandèrent à M. Lapunov de prendre contact avec un homme de sa connaissance (M. T.) qui ensuite fut lui aussi incarcéré. Ils furent placés dans des cellules voisines au sous-sol de l'immeuble. La cellule de M. Lapunov était couverte de sang. Plus tard, il vit M. T. se faire battre à l'aide d'un morceau de tuyau en PVC. Vers le quatrième jour, il apprit que M. T. avait été « envoyé en France », un euphémisme voulant dire qu'il avait été tué, et il présuma que les ravisseurs de M. T. avaient assassiné celui-ci.

M. Lapunov subit une tentative d'agression sexuelle qui visait à le « punir » pour son homosexualité. Il résista, mais fut roué de coups à l'aide de tuyaux en PVC par deux agents. Son sang entacha les murs de la cellule.

Le 28 mars 2017, M. Lapunov fut de nouveau menacé avec sa famille par l'officier de police supérieur en question. Les agents qui étaient avec ce dernier lui mirent une arme à feu dans la main afin que s'y trouvent ses empreintes digitales et on le força à signer des documents qu'il ne pouvait pas lire. Il fut ensuite contraint de livrer ses coordonnées personnelles ainsi que des informations sur ses relations sexuelles alors qu'il était filmé par la caméra d'un téléphone portable par l'agent M. B., puis de donner des renseignements sur les adresses de ses amis. L'un des enquêteurs présents dans la salle, M. S., fut par la suite chargé de l'enquête sur la disparition de M. Lapunov.

M. Lapunov fut emmené à la gare et on lui remit un billet pour Piatigorsk. Au lieu d'embarquer, il parla à certaines personnes de sa détention, informa les proches d'un autre homme détenu au sous-sol en raison de son orientation sexuelle, puis se rendit à Sotchi. Il photographia ses blessures, mais ne consulta aucun médecin, par peur. En avril 2017, il déménagea chez un parent près de Perm.

Enquête préliminaire et procédure en justice

À la suite de pressions exercées par M. Lapunov et certaines organisations non gouvernementales en été 2017, une enquête préliminaire (*проверка по заявлению о преступлении*) fut ouverte par la Commission d'investigation russe pour la région du Nord-Caucase. La police tchétchène y participa dès le départ.

M. Lapunov se vit vu refuser à plusieurs reprises le représentant en justice de son choix. Il fut interrogé par les autorités et donna un compte rendu détaillé des événements, puis d'autres mesures d'enquête furent prises, dont son examen par un médecin. En octobre 2017, les enquêteurs refusèrent d'ouvrir une instruction pénale, mais cette décision fut annulée par les supérieurs des enquêteurs. Des policiers furent interrogés en novembre cette année-là, mais ils affirmèrent que M. Lapunov n'avait pas été détenu et qu'il n'y avait aucune caméra de vidéosurveillance au siège de la police. D'autres témoins nièrent également l'existence de tout contact avec M. Lapunov. L'ouverture d'une instruction pénale fut plusieurs fois refusée en novembre et décembre 2017, ainsi qu'en février et mars 2018. Les enquêteurs refusèrent à deux reprises de prendre des mesures de protection à l'égard de M. Lapunov, alors qu'il faisait l'objet de menaces.

M. Lapunov attaqua devant les tribunaux les refus d'ouverture d'une instruction pénale, soutenant que les enquêteurs n'avaient pas, notamment, versé au dossier les photographies de ses blessures ; interrogé les témoins qui avaient vu celles-ci ; et localisé son téléphone portable pendant la période considérée. Il souligna que seule l'ouverture d'une instruction pénale aurait permis d'accomplir

d'autres démarches essentielles. Ce recours fut rejeté en août 2018. M. Lapunov saisit la cour régionale de Stavropol, qui confirma la décision de la juridiction inférieure.

Autres éléments

M. Lapunov quitta la Russie peu de temps après les événements en question et suivit par la suite un traitement psychologique, une expertise ayant conclu qu'il souffrait d'un trouble de stress post-traumatique (« TSPT »).

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture), 14 (interdiction de la discrimination) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant dit avoir été torturé et irrégulièrement détenu par des policiers tchéchènes en raison de son orientation sexuelle, et que l'enquête menée à ce sujet n'a pas été effective.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 mai 2019.

Les tiers suivants ont été autorisés à intervenir : European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA-Europe) ; Advice on Individual Rights in Europe Centre (centre AIRE) ; Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) ; Commission internationale de juristes (ICJ) ; REDRESS ; Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ; Equal Rights Trust ; European Human Rights Advocacy Centre (EHRAC) ; et Human Rights Watch (HRW).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),

ainsi que d'Olga **Chernishova**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour conclut qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire, les faits à l'origine des violations alléguées de la Convention étant antérieurs au 16 septembre 2022, date à laquelle la Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne.

Article 3

Traitement de M. Lapunov

Si M. Lapunov a produit des observations détaillées sur le traitement subi par lui entre les mains de la police, qui concordent avec les déclarations qu'il avait faites dans le passé, le Gouvernement n'a avancé aucun argument à même de réfuter ces allégations ni fourni une autre version plausible de ce qui est arrivé à M. Lapunov pendant la période considérée. La Cour relève, entre autres, que des organisations non gouvernementales et des experts russes et étrangers ont jugé crédibles ses déclarations ; que sa sœur avait donné l'alerte au début de sa disparition ; que les preuves médicales sont compatibles avec des coups portés à l'aide de tuyaux en PVC ; et qu'une expertise psychiatrique a confirmé qu'il souffrait de TSPT. Ses déclarations sont globalement corroborées par les nombreux éléments faisant état d'une « purge anti-gay » survenue en Tchétchénie à l'époque.

Sur la gravité des mauvais traitements, la Cour tient également compte de la vulnérabilité de M. Lapunov lorsqu'il a été détenu au secret pendant 12 jours et qu'il a reçu des coups de pied et de lourds coups de tuyaux en PVC, ce qu'ont aggravé les violences psychologiques, notamment le fait qu'il a été menacé de viol, contraint de livrer des détails sur ses relations sexuelles dans un film et forcé de révéler les noms d'autres personnes homosexuelles et d'assister à des violences commises contre l'un d'entre eux. La Cour conclut que ce traitement s'analyse en un acte de torture.

Compte tenu des allégations plausibles de M. Lapunov et du fait que le Gouvernement ne les a pas réfutées, la Cour conclut que M. Lapunov a été détenu et torturé par des agents de l'État, en violation de l'article 3.

Enquête

La Convention fait obligation à ses États parties de bien veiller à faire la lumière sur les attitudes discriminatoires soupçonnées d'avoir joué un rôle dans les cas de violence. En cas d'allégations crédibles de mauvais traitements, une enquête préliminaire ne suffit pas à elle seule : il incombe aux autorités d'ouvrir des poursuites et de conduire une instruction pénale digne de ce nom.

La Cour note que les autorités russes n'ont pas pris les mesures d'enquête élémentaires dans l'affaire, notamment l'interrogatoire des policiers concernés, par exemple l'officier de police supérieur en question, et la localisation du téléphone portable de M. Lapunov pendant la période considérée. La police tchétchène est directement intervenue tout au long de l'enquête, malgré les allégations faisant état de son implication dans la torture infligée à M. Lapunov, ce qui a compromis l'indépendance de l'enquête.

La Cour juge que l'enquête sur le traitement subi par M. Lapunov a été inefficace, en violation de l'article 3.

Article 14 en combinaison avec l'article 3

La Cour dit qu'aucune mesure raisonnable ne semble avoir été adoptée pour enquêter sur le rôle que l'orientation sexuelle de M. Lapunov a pu avoir dans ses mauvais traitements. En effet, les refus d'ouverture de poursuites pénales n'ont nulle part abordé la question des mobiles possibles. La Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 3.

Article 5

La Cour a déjà jugé établi que M. Lapunov a été détenu par des agents de l'État sans aucune base légale. Elle conclut donc à la violation de l'article 5 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser au requérant 52 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.